

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 AVRIL 1848.

## NATURALISATION ORDINAIRE.

Prorogation du délai d'acceptation en faveur d'officiers de marine marchande.

### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DES NATURALISATIONS <sup>(1)</sup>, PAR M. DE BROUCKERE.

MESSIEURS,

Par actes législatifs en date des 24 et 27 mai dernier, la naturalisation ordinaire a été accordée à plusieurs capitaines et seconds de navires de commerce, dénommés au tableau ci-annexé, qui, par suite d'une absence prolongée, ont été empêchés de faire, dans le délai de trois mois, la déclaration d'acceptation prescrite par l'art. 10 de la loi du 27 septembre 1835.

Ils demandent à être relevés de la déchéance qu'ils ont involontairement encourue. Leurs requêtes, accompagnées d'un certificat délivré par le commissaire maritime, sont jointes à leurs dossiers respectifs.

La commission des naturalisations estime qu'à raison des circonstances spéciales dans lesquelles les pétitionnaires se sont trouvés, il y a lieu d'accueillir favorablement leur demande.

La Chambre jugera sans doute inutile de suivre à leur égard les règles ordinaires tracées par la loi sur les naturalisations, entre autres celle de la prise en considération. Dans le cas présent, attendu qu'il s'agit de naturalisations déjà

---

(1) La commission est composée de MM. MAERTENS, président, DE LEHAYE, DE BROUCKERE, DESTRIEVEUX, VAN CLEEMPUTTE, MOREAU et SIGART.

conférées , il suffirait d'accorder aux pétitionnaires un nouveau délai de trois mois, pour faire la déclaration prescrite, et de porter ainsi une dérogation exceptionnelle à l'art. 11 de la loi précitée. Cette marche dispenserait de faire mention du droit d'enregistrement dont la naturalisation des officiers de marine a été exemptée jusqu'au mois de juillet 1847.

En conséquence, la commission a l'honneur de proposer pour chacun des intéressés , un projet de loi conçu dans les termes suivants :

« Vu la loi du . . . mai 1847 , qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur. . . . . ;

» Vu l'art. 11 de la loi du 27 septembre 1835.

» ARTICLE UNIQUE. Un nouveau délai de trois mois , à compter de la date de » la sanction de la présente loi , est accordé au sieur. . . . . pour ac- » cepter la naturalisation qui lui a été conférée le. . . . . »

Cette loi pourrait être inscrite à côté de l'acte de naturalisation , et serait reproduite par le *Moniteur* en même temps que celui-ci. Des mesures seraient prises par M. le Ministre de la Justice , pour que la sanction royale ne soit donnée qu'au moment de la présence dans le pays des individus que ces actes concernent.

*Le Rapporteur ,*

**H. DE BROUCKERE.**

*Le Président ,*

**J. MAERTENS.**



*Relevé nominatif des officiers de marine marchande qui n'ont pas déclaré accepter la naturalisation qui leur a été conférée  
par actes législatifs des 24 et 27 mai 1847.*

NOMS ET PRÉNOMS.	QUALITÉ ET DOMICILE.	DATE DE L'ACTE DE NATURALISATION.	NUMÉROS DES DOSSIERS.
1° ARFSTEN, Arfst-Royd . . . . .	Capitaine de navire, à Anvers . . . . .	24 mai 1847 . . . . .	25 — A.
2° BRARENS, Jean-Corneille . . . . .	Id. en second, à Anvers. . . . .	24 mai 1847 . . . . .	91 — B.
3° HARTZ, Jean-Henri . . . . .	Id. en second, à Anvers. . . . .	24 mai 1847 . . . . .	18 — H.
4° HEYERDAHL, Frédéric . . . . .	Id. de navire, à Anvers . . . . .	27 mai 1847 . . . . .	29 — H.
5° HINRICHSSEN, Jean-Jurgen. . . . .	Id. de navire, à Anvers . . . . .	24 mai 1847 . . . . .	31 — H.
6° JANSEN, André-Albert . . . . .	Id. en second, à Anvers. . . . .	24 mai 1847 . . . . .	21 — J.
7° JEPSEN, Jurgen-Frédéric . . . . .	Id. de navire, à Anvers . . . . .	24 mai 1847 . . . . .	20 — J.
8° PETERSEN, Jens-Jens . . . . .	Id. de navire, à Anvers . . . . .	27 mai 1847 . . . . .	46 — P.
9° VISSER, Hilderik . . . . .	Id. en second, à Anvers. . . . .	27 mai 1847 . . . . .	70 — V.